

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 479 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 234 (Rect) de M. Rogemont

APRÈS L'ARTICLE 18 TER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

«ou les confier au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre auquel elle appartient ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans les conditions prévues au 1°».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°234 propose de raccourcir les délais de dépôt, aux services départementaux d'archives, des archives anciennes des communes de moins de 2000 habitants tout en leur laissant la possibilité de déroger à la règle du dépôt et de conserver elles-mêmes leurs archives anciennes.

Il convient toutefois de prévoir également la possibilité, pour les communes, de confier leurs archives anciennes au service d'archives du groupement auquel elles appartiennent ou à celui de la commune qui gère les archives de ce groupement, comme elles en auront la faculté pour les archives plus récentes.